



Convention de mise à disposition temporaire de terrain à titre gratuit

Construction d'un terrier artificiel pour le blaireau d'Europe sur une parcelle communale de KOGENHEIM – RD 203

CONVENTION N° 68-2025-017

Entre les soussignés :

- la **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°..... du 22 mai 2025, ci-après désignée « la **Collectivité européenne d'Alsace** »,

d'une part,

- la **Commune de KOGENHEIM**, représentée par Monsieur Guillaume FORGIARINI, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal n°..... du, ci-après désignée par « la **Commune** » ou « le **propriétaire** »,

d'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les « **parties** ».

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux biens appartenant au domaine privé,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 131-1 et suivantes relatifs à la voirie routière,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le blaireau d'Europe (meles meles) est une espèce terrassière qui construit son terrier dans un environnement à la terre meuble et bien drainée, riche en végétation.

Les déblais et remblais situés le long des infrastructures routières répondent à ce type de milieu. Le blaireau y installe parfois son terrier à défaut d'un espace plus favorable sur son territoire.

Or, l'activité de ces animaux fouisseurs présente sur le long terme une conséquence directe sur les infrastructures routières : l'effondrement des cavités créées dans les ouvrages pouvant entraîner des affaissements.

Il convient donc de lutter contre la présence et l'installation de ces animaux fouisseurs dans les remblais d'infrastructures routières lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure de supporter la présence de cette espèce sur le long terme, en lien avec leur structuration (dimensions, matériaux qui le composent, type de végétation, etc....).

Les sites sont suivis de manière régulière depuis 2014 par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), ainsi que le Centre d'Entretien et d'Intervention d'Erstein.

L'un de ces sites est situé à KOGENHEIM, les blaireaux se sont installés à l'origine au niveau de l'échangeur des RD 83 et RD 203.

Pour pallier à cette installation et lutter contre la fragilisation des remblais de l'infrastructure routière, différents travaux ont été entrepris depuis 2015. En 2015, dans le cadre des opérations de creusement dans les remblais, des coulis de ciment ont été injectés dans les galeries pour les reboucher. En 2017, de nouveaux creusements actifs ont été constatés au même endroit, les essais de répulsifs puissants et les trappes anti-retour n'ont pas été concluants. Une nouvelle injection de 13 tonnes de ciment a été réalisée pour combler les galeries avec la pose d'un grillage en 2018. En 2020, il apparaît que les blaireaux se sont déplacés à 300 m sur le talus côté Sud, étant donné qu'il existait aucune zone de repli pour l'espèce terrassière autre que le talus.

Au vu du coût non négligeable des différentes installations (répulsif, trappes anti-retour, pose de grillage), la Ligue pour la Protection des Oiseaux a proposé la construction d'un terrier artificiel à proximité immédiate du terrier naturel qui permettra d'offrir un site de substitution aux blaireaux d'Europe pour les faire partir du terrier présent dans le remblai routier, permettant d'éviter la fragilisation de la structure de l'infrastructure routière.

Début 2024, une réunion a été organisée en mairie de KOGENHEIM pour présenter le projet de terrier artificiel. La commune a montré un fort intérêt pour le projet et a proposé une solution pour disposer du foncier nécessaire à sa réalisation.

Fin septembre 2024, la **Collectivité européenne d'Alsace** a réalisé les travaux de construction d'un terrier artificiel sur une parcelle jouxtant le talus de la RD 203, propriété de la **Commune** de KOGENHEIM, devant faire l'objet d'une mise à disposition à la **Collectivité européenne d'Alsace** à titre gracieux pour une durée d'occupation liée à la présence effective du clan de blaireaux.

Compte-tenu de la situation de ce terrier qui prend assiette sur une parcelle de la Commune, une convention de mise à disposition temporaire du terrain à titre gratuit doit être établie pour autoriser la **Collectivité européenne d'Alsace**, à occuper le domaine privé communal.

La présente convention a donc pour objet de régulariser la situation de cette installation en autorisant son installation sur le terrain privé communal, et de définir les modalités d'occupation dudit ouvrage, qui est autorisée à titre gracieux par la **Commune**.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

L'objet de la présente convention, est de régulariser la situation du terrier artificiel installé sur la parcelle communale n°25 section 38 jouxtant le talus de la RD 203 et à proximité de la voie ferrée en autorisant la **Collectivité européenne d'Alsace** à occuper temporairement le terrain communal et de fixer les conditions de cette mise à disposition.

La présente autorisation d'occuper le domaine privé est consentie à titre précaire et révocable.

Considérant que la **Collectivité européenne d'Alsace** déclare qu'elle ne tire aucun profit de cette occupation, et que cette dernière n'intervient qu'à des fins de préservation du talus pour lutter contre la présence et l'installation des blaireaux dans les remblais de l'infrastructure routière, la présente occupation privative du domaine privé communal est consentie exceptionnellement à titre gracieux.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE

Le **propriétaire** autorise la **Collectivité européenne d'Alsace** à occuper l'emprise du domaine privé communal nécessaire au maintien de l'ouvrage aménagé, tel que représenté en annexe n° 1 de la présente convention.

La **Collectivité européenne d'Alsace** prend l'emprise ci-après désignée dans son état d'origine et ne pourra exercer aucun recours contre la **Commune** pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol (fondations pour structure porteuse), vices de toute nature, même cachés.

En contrepartie, la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à occuper la parcelle exclusivement dans le but de lutter contre la présence et l'installation des blaireaux dans le remblai de l'infrastructure routière de la RD 203 à KOGENHEIM.

Plus précisément, la présente autorisation d'occupation précaire porte sur l'ouvrage bâti matérialisé en surlignage rouge sur le plan figurant à l'annexe n° 1 à la présente convention, d'une superficie d'environ 200 m².

ARTICLE 3 – DESTINATION DU DOMAINE OCCUPE

L'autorisation d'occuper le domaine privé, conférée à la **Collectivité européenne d'Alsace** au titre de la présente convention, a donc uniquement vocation de garantir la préservation du talus de l'infrastructure routière et la sécurité des usagers de la RD 203.

C'est pourquoi le domaine privé communal, objet de la présente convention ne peut, sous peine de résiliation de celle-ci, recevoir aucune autre destination.

De même, la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage, par le biais de la présente convention, à n'attribuer à cette parcelle, attenante à une parcelle actuellement cultivée et louée à un exploitant, aucune destination économique : tout changement de destination ou volonté d'exploiter cette surface à des fins économiques devra faire l'objet d'une demande écrite à la **Commune**.

En aucun cas, la **Collectivité européenne d'Alsace** ne pourra se prévaloir des dispositions d'une réglementation, quelle qu'elle soit, susceptible de lui conférer un droit sans autorisation d'occupation au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE L’OUVRAGE

Le terrier artificiel, comme représenté sur le plan et la vue photo joints en annexe n° 1 de la présente convention, est installé sur la parcelle n°25 section 38, propriété de la **Commune** de KOGENHEIM, jouxtant le talus de la RD 203 et à proximité de la voie ferrée.

Pour la réalisation de cet ouvrage, les travaux, achevés fin septembre 2024, ont consisté essentiellement à :

- défricher la parcelle communale et la partie en remblai,
- borner la parcelle communale,
- apporter du sable afin de créer une base drainante sous les futures chambres de la construction,
- installer des buses et des chambres en bois,
- créer de la butte artificielle en terre,
- végétaliser le terrier artificiel,
- planter une haie à proximité immédiate du terrier artificiel.

Le coût de cette opération représente un montant total de 43 285 € TTC qui a entièrement été pris en charge par la **Collectivité européenne d’Alsace**.

La **Collectivité européenne d’Alsace** est autorisée à maintenir cet ouvrage sur la parcelle communale de la **Commune** de KOGENHEIM, au titre de l’autorisation d’occupation temporaire conférée par la présente convention.

ARTICLE 5 – GESTION ET SURVEILLANCE DU TERRIER ARTIFICIEL

Article 5.1 – A la charge de la Collectivité européenne d’Alsace

La **Collectivité européenne d’Alsace** assure la prise en charge complète de la surveillance, de l’entretien et des réparations du terrier artificiel pour les blaireaux d’Europe.

La **Collectivité européenne d’Alsace** s’engage à veiller au bon entretien de l’ouvrage de manière à ce que la sécurité des usagers de la RD 203 située à proximité soit assurée.

En aucun cas, la **Collectivité européenne d’Alsace** ne pourra solliciter la **Commune** une quelconque participation financière dans la gestion et la maintenance précitées.

Article 5.2 – A la charge de la Commune

La **Commune** se réserve le droit d’enjoindre la **Collectivité européenne d’Alsace** d’exécuter tous les travaux d’entretien ou de maintenance qu’elle jugerait nécessaires pour préserver sa parcelle.

Toute modification, remplacement, reconstruction, reprise partielle ou totale de l’ouvrage concerné sera soumise à l’autorisation préalable du **propriétaire**.

Les rapports et plans de l’ouvrage sont consultables par le **propriétaire** sur demande écrite préalable auprès **de la Collectivité européenne d’Alsace**.

Article 5.3 : Modalités d'exécution

Dans le cadre de l'exécution de travaux d'entretien ou de réparations de l'ouvrage qui nécessite une intervention sur le domaine privé de la **Commune, la Collectivité**

européenne d'Alsace devra prévenir 15 jours au moins à l'avance les Services de la **Commune** par courriel.

Les agents de la **Collectivité européenne d'Alsace** devront pouvoir à tout moment assurer le suivi et la bonne application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, la **Collectivité européenne d'Alsace** est dispensée de se conformer au délai de 15 jours ci-dessus indiqué à charge d'aviser sur le champ les Services de la **Commune**, afin de parer à tout inconvénient pour la circulation.

Article 5.4 : Modifications ultérieures ou renouvellement de l'ouvrage

Toute modification ultérieure de l'ouvrage, quelle qu'en soit son origine et les dépenses correspondantes, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

La **Collectivité européenne d'Alsace** est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers ou à la **Commune** au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par ses personnels, ses préposés, ou du fait de travaux, de réparations et/ou entretien touchant la parcelle communale.

C'est pourquoi, la **Collectivité européenne d'Alsace** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de la présence de l'ouvrage, document qui pourra être réclamé par le **propriétaire** aux fins de vérification des attestations d'assurance correspondantes.

Le **propriétaire** se réserve le droit d'enjoindre à la **Collectivité européenne d'Alsace** d'intervenir sur l'ouvrage si ce dernier ne devait plus être conforme à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée de vie de l'ouvrage et de la nécessité de lutter contre la présence et l'installation des blaireaux dans les remblais de l'échangeur, sous réserve qu'il n'y soit pas mis fin dans les conditions expressément prévues à l'article 8 de cette convention.

La convention arrivera à échéance lorsque les parties auront contradictoirement constaté l'absence de blaireaux et donc la nécessité de maintenir le terrier artificiel.

Dans ces conditions, la remise en état initial de la parcelle comprenant notamment l'enlèvement de la structure interne du terrier décrite à l'article 2 de la présente convention, sera réalisée aux frais de la **Collectivité européenne d'Alsace**, sauf décision contraire expresse de la **Commune**.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION AVANT SON TERME

La présente convention pourra être résiliée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux (2) mois, en cas de non-respect, par l'autre **partie**, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

La **Collectivité européenne d'Alsace** pourra également résilier la présente convention, moyennant un préavis d'un (1) mois, et sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général lié notamment à l'exploitation et à la sécurité de la route départementale située à proximité.

En cas de changement de destination de l'ouvrage, notamment la lutte contre la présence et l'installation des blaireaux dans le remblai de l'infrastructure routière, la présente convention sera résiliée de plein droit par le **propriétaire** sans que la résiliation ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 9 – CESSION DE LA CONVENTION

La présente autorisation n'est pas cessible.

ARTICLE 10 – INTERVENTIONS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation, par **la Collectivité européenne d'Alsace**, sur la RD 203 surplombée, des travaux et interventions rendus nécessaires pour la préservation du domaine public routier départemental ou pour le maintien de la sécurité de ses usagers.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires.

A COLMAR, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour la Commune de KOGENHEIM
Le Maire

Frédéric BIERRY

Guillaume FORGIARINI